



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division des personnels et des moyens
DPM RH

Albi, le 5 janvier 2023

Affaire suivie par :
Celine BOULENC
Nathalie CUEREL
Gestion collective
Tél : 05 67 76 58 18
05 67 76 58 10
Mél : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

L'inspectrice d'académie directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

à

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

TEMPS PARTIEL
(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)
RENTREE SCOLAIRE 2023

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2023-2024 formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité
- une demande de reprise d'activité à temps complet

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de préférence avant le 28 février 2023 afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après **le 31 mars 2023**, sauf en cas de modification de la situation familiale ou de situation exceptionnelle **et sur présentation des justificatifs correspondants.**

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises sous couvert de votre IEN de circonscription, à la division des Personnels et des Moyens - ressources humaines de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn.**

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées. **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre de demi-journées libérées.**

La quotité correspondante sera définie dès lors que la durée des demi-journées sera arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. **A cette fin sera privilégiée la libération d'une journée entière** à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

Rappel :

Dans l'hypothèse où le travail à temps partiel est accepté, il est organisé sur le poste dont l'agent est titulaire. Toutefois, dans la concertation, le temps partiel peut être organisé sur un autre poste, soit dans l'intérêt du service, soit pour un motif grave invoqué par l'intéressé(e) nécessairement soumis à l'avis des services sociaux ou encore pour un temps partiel de droit octroyé en cours d'année. Dans ce cas l'enseignant reste titulaire du poste qu'il a obtenu à titre définitif.

Les demandes de temps partiel des titulaires remplaçants seront étudiées au cas par cas par l'IA-DASEN en tenant compte de l'intérêt du service.

II - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

a) - Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées non travaillées	Nombre de demi-journées d'enseignement	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	2	6	81 heures	75,00%
	3	5	66 heures	62,50%
	4	4	54 heures	50,00%
9 demi-journées	2	7	au prorata	Déterminée en fonction des horaires des écoles
	3	6		
	4	5		
	Semaine 1 : 4 Semaine 2: 5	4 et 5 (mi-temps)		

b) - Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle :

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les demi-journées seront mises à disposition de la circonscription.

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à madame l'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Organisation de la semaine scolaire	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	6 demi-journées (80%)	14 demi-journées	87 heures	85,70%
	5 demi-journées (70%)	22 demi-journées	75 heures	70,00%
	4 demi-journées (60%)	28 demi-journées	66 heures	60,00%
9 demi-journées	7 demi-journées (80%)	A déterminer	87 heures	85,70%
	6 demi-journées (70%)		75 heures	70,00%
	5 demi-journées (60%)		66 heures	60,00%

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année scolaire 2022-2023 suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2023, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent de préférence en faire la demande avant le 28 février 2023 et dans tous les cas avant le 31 mars 2023.

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant devra bien le spécifier sur l'imprimé de demande de temps partiel.

Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment-là, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, ou sur des remplacements.**

Les enseignants qui ne souhaitent pas reprendre à temps complet aux 3 ans de leur enfant ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation (dans ce cas l'intéressé(e) devra cocher les deux types de temps partiels). Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à surcoter pour leur pension.

c) - Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant du complément de libre choix d'activité :

Le CLCA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s).

J'attire votre attention sur les conséquences de l'octroi d'une quotité différente de 50% ou supérieure à 80%, au regard du CLCA et vous invite à vous renseigner auprès des CAF à ce sujet.

d) - Situation des directeurs d'école :

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt du service.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes de temps partiel devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Le nombre d'octrois de temps partiels sur autorisation dépend essentiellement de la situation des effectifs des enseignants dans le département. Le temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les décisions de refus seront précédées d'un entretien.

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, qui devra être suffisamment explicite et détaillé, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par mes services pour avis, au médecin de prévention.

a) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	4	4	54 heures	50,00%
	6	2	81 heures	75,00%
9 demi-journées	4 et 5 (mi-temps)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	Au prorata	Déterminée en fonction des horaires des écoles
	7	2		

b) – Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle :

Organisation de la semaine scolaire	Service hebdomadaire à 80%	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures	85,70%
9 demi-journées	7 demi-journées	A déterminer	87 heures	85,70%

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les demi-journées seront mises à disposition de la circonscription.

La quotité de 80 % ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

c)- Situation des directeurs d'école :

Il appartient à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn, avant de les autoriser à exercer les fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt du service.

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**. Concernant les postes fléchés langue (lesquels comportent l'obligation d'enseignement des langues dans trois classes), sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

NS 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

**L'inspectrice d'académie
Directrice académique**



Marie-Claire DUPRAT